



Arrêt

**n° 175 680 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 27 septembre 2016, par X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à son égard le 21 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Maître M. KALIN loco Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence.

1.1. Le Conseil rappelle que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi ne sont pas applicables à la décision

entreprise, dès lors qu'elle ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions d'irrecevabilité de demandes d'autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 la suspension d'extrême urgence d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence, la partie requérante devant justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril et avoir fait preuve de diligence.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

1.2. En l'espèce, la partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par sa détention en vue d'éloignement, laquelle est avérée. Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas manqué de diligence en introduisant son recours en suspension d'extrême urgence le 27 septembre 2016 contre un acte qui lui a été notifié le 22 septembre 2016.

Il est dès lors satisfait à la condition de l'extrême urgence.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. Le 25 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique, qui s'est clôturée par un arrêt n° 108 437 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, prononcé le 22 août 2013 par le Conseil de céans.

La partie requérante a introduit, par un courrier daté du 20 janvier 2012, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise le 6 avril 2012, laquelle a été notifiée le 2 août 2016. Le 8 août 2016, la partie requérante a diligemment introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cet acte qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 173 052 du 10 août 2016. Le 17 août 2016, la partie requérante a introduit un recours en annulation contre cet acte.

Le 11 juin 2013, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine principale de quatre ans d'emprisonnement pour un viol ayant été commis au mois d'août 2012 et imposé par violence, contrainte ou ruse avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne vulnérable en raison d'un état de grossesse, lequel était de sept mois au moment des faits, et dès lors apparent.

Par un courrier recommandé daté du 21 mars 2016, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande, sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a introduit le 6 mai 2016 à l'encontre de cette décision un recours en annulation et en suspension, devant le Conseil, enrôlé sous le n° 188 281. Le 8 août 2016, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur la demande de suspension préalablement introduite à l'encontre de la décision du 19 avril 2016. Cette demande a été rejetée par arrêt n° 173 051 du 10 août 2016.

Le 2 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 8 août 2016, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire avec maintien. Cette demande a été rejetée par arrêt n° 173 050 du 10 août 2016. Le 17 août 2016, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cet acte et un autre à l'encontre de la mesure d'interdiction d'entrée prise en même temps.

2.2. La partie défenderesse a retiré le 21 septembre 2016 la décision d'irrecevabilité du 6 avril 2012 précitée et en a pris le 21 septembre 2016 une nouvelle, étant l'acte ici attaqué, notifiée à la partie requérante le 22 octobre 2016 et libellée comme suit :

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses. Je vous informe que l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée, à savoir :

Motifs :

Le requérant s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave. Il a pour ce fait été condamné le 11.01.2013 à une peine définitive de 4 ans de prison (une indemnité de 61,20 EUR + Frais 1ère instance . 5.168,13 et Appel 71,50 EUR).

En effet, le 15.01.2013 la Cour d'Appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine devenue définitive de quatre ans d'emprisonnement pour viol ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison d'un état de grossesse était apparente ou connue de lui.

Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Dès lors, sur base du motif ci-dessus et du caractère sérieux du crime commis, le requérant est exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en

particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.1. À titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

Le requérant a invoqué à l'appui de son recours des moyens fondés sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, il estime qu'il risquerait de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants en raison de son état de santé.

Le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien daté du 2 août 2016. La partie défenderesse conclue dans cette décision à l'absence d'atteinte à l'article 3 de la CEDH du fait que la demande de séjour du requérant a été examinée et refusée.

La partie défenderesse se réfère également à l'avis du médecin-conseil, accompagnant la décision du 6 avril 2012, pour justifier de l'absence d'atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Or, cette décision du 6 avril 2012 a été retirée, de manière telle qu'à ce jour, plus aucune des demandes de séjour du requérant fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été accompagnées d'un avis du médecin-conseil de l'Office des étrangers.

Or, si la présente décision devait être suspendue, cela aurait pour conséquence qu'elle ne pourrait plus fonder la motivation de la décision du 2 août 2016 et imposerait à la partie défenderesse de procéder à un examen de la situation médicale du requérant avant de procéder à son éloignement.

L'exécution de la décision, ainsi que la mesure d'éloignement du 2 août 2016, l'empêcherait d'entamer les soins nécessaires pour son intégrité physique mais également pour lui éviter un préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, le requérant souffre d'une discopathie dégénérative, d'un canal lombaire étroit et a son genou droit bloqué en flexion depuis 2009.

Dans une attestation datée du 10 août 2016 (pièce 4), le Dr [] confirme que les problèmes lombaires dont souffre le requérant nécessitent des soins, qualifiés d'indispensable.

Il souffre notamment d'un canal lombaire étroit, ce qui a pour conséquence notamment de provoquer une très grande douleur, mais également une perte de mobilité.

Une opération chirurgicale pourrait être envisagée en Belgique, afin de soulager cette affection.

Le requérant ne bénéficie pas de telles perspectives en RDC.

Dans ses arrêts du 10 août 2016, Votre Conseil reprochait l'absence d'élément concret concernant la disponibilité ou l'accessibilité des soins dans le pays d'origine.

La partie requérante ne dispose pas des mêmes bases de données que la partie défenderesse ou son médecin-conseil, notamment les bases de données MEDCOI.

Plusieurs rapports font néanmoins état de dysfonctionnements importants en RDC, ayant des conséquences sur la qualité des soins de santé, permettant de penser que les soins requis par le requérant, notamment une opération chirurgicale, ne pourront être assurés.

Ainsi, un document de l'agence européenne humanitaire ECHO du 7 novembre 2011 indique qu'en dépit des ressources abondantes et d'un degré apparent de stabilisation politique, la République démocratique du Congo compte parmi les pays les plus pauvres du monde occupant la 168^e place sur 182 dans le classement établi sur la base de l'indice de développement humain. Elle obtient un des scores les plus élevés en ce qui concerne l'indice de vulnérabilité et d'évaluation des besoins globaux. En 2008, le produit intérieur brut par habitant était de 300 dollars, ce qui représente une baisse de 57 % depuis 2007.

Des problèmes structurels sont à l'origine de la très mauvaise qualité des soins médicaux. L'isolement et un système de recouvrement des couches généralisées dans les établissements de santé publique limitent l'accès à des soins adaptés. Les taux de mortalité et de morbidité sont élevés. Le 28 novembre 2011, Médecins sans frontières indiquait que la situation en République démocratique du Congo restait toujours critique. « Des décennies de conflits et un manque d'investissement de la part du gouvernement ont entravé l'accès aux soins de santé primaires pour la population de la République démocratique du Congo. Des épidémies se sont propagées tandis le traitement vital de certaines maladies a été négligé » (<http://www.msf-azg.be/fr/nouvelles/republique-democratique-du-congo-situations-toujours-critiques>).

Le 3 septembre 2012, le magazine Paper Blog (www.paperblog.fr/5763561-la-sante-a-l-agonie-en-republique-democratique-du-congo/) indique « La santé à l'agonie en République démocratique du Congo ». Le système de santé est décrit comme étant l'un des moins performants au monde.

Imposer à la partie requérante de démontrer que les soins requis par le requérant ne sont pas disponibles dans le pays d'origine, ferait porter une charge disproportionnée de la preuve.

Dès lors qu'un risque sérieux existe que les soins ne soient pas disponibles au point de mettre en danger la vie de la personne concernée, ce risque doit être pris en considération. La loi du 15 décembre 1980 et la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme exigent un risque sérieux, ce qui ne signifie pas que le risque doit être un risque à 100 %. Un risque élevé, dès lors qu'un pourcentage significatif de personnes n'aurait pas accès aux soins, doit être pris en considération.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est ainsi établi.

4.2.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi allégué par la partie requérante vise les conséquences potentielles d'un retour dans son pays d'origine, ce retour générant chez elle des craintes liées à son état de santé. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le risque allégué n'est pas la conséquence de l'acte présentement attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 - qui n'emporte en soi aucun éloignement - mais découle de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été précédemment notifiée le 2 août 2016. Comme relevé dans l'exposé des faits ci-dessus, la partie requérante a diligenté à l'encontre de cette dernière décision une demande de suspension en extrême urgence dans le cadre de laquelle elle a fait valoir son état de santé. Cette demande a été rejetée par un arrêt n° 173 050 du 10 août 2016 concluant à l'absence de préjudice grave difficilement réparable. Il a été ainsi jugé à ce titre que :

« 4.2. Le Conseil observe dès lors que la partie requérante invoque principalement un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son état de santé.

Il convient de préciser qu'à l'audience, la partie défenderesse a indiqué que la mention, dans l'acte attaqué, de la France en lieu et place de la République Démocratique du Congo résultait d'une erreur matérielle.

Il convient ensuite de prendre en considération, dans le cadre de l'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable, la situation médicale actuelle de la partie requérante, et le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite au mois de mars 2016 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a indiqué souffrir d'une discopathie dégénérative, d'un canal lombaire étroit et indiquait également un genou droit bloqué en flexion depuis 2009. Elle mentionnait un traitement médical actuel composé de Tramadol et de Perdolan.

S'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité des soins au pays d'origine, la partie requérante a invoqué à l'appui de sa demande la situation sanitaire générale en R.D.C, qualifiée « d'extrêmement mauvaise » ainsi que des rapports à ce sujet, pour conclure qu'un « retour au pays pourrait alors

signifier une interruption du suivi et des traitements médicaux mis en place », avec pour conséquence « une importante aggravation de l'état, avec impotence, paralysie ».

Le Conseil doit constater que la partie requérante s'est contentée de généralités s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité des soins, sans alléguer précisément que les deux médicaments concernés ne lui seraient pas disponibles ou accessibles en R.D.C. et, a fortiori, sans étayer sa demande à ce sujet.

Force est de constater que la partie requérante n'établit pas davantage, dans le cadre de la présente procédure, que ces médicaments - qui constituent actuellement son seul traitement - ne seraient pas disponibles ou accessibles dans son pays d'origine.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas le risque allégué en relation avec son état de santé.

Par ailleurs, s'agissant plus précisément de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de se référer aux enseignements de l'arrêt N. c. Royaume-Uni que « le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses » (CEDH 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni p.14).

Cette jurisprudence a été réaffirmée par la Cour dans son arrêt Josef c. Belgique du 27 février 2014, par lequel elle indiquait également ceci: « 120. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat partie, l'étranger connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, ne suffit pas pour emporter violation de l'article 3 (ibidem). Selon la Cour, il faut que des circonstances humanitaires encore plus impérieuses caractérisent l'affaire. Dans les affaires N. et Yoh-Ekale Mwanje précitées, dans lesquelles les requérantes étaient également malades du sida, la Cour a considéré que leur éloignement n'était pas susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention. La Cour tint compte de ce qu'au moment de leur éloignement, l'état de santé des requérantes était stable grâce aux traitements dont elles avaient bénéficié jusque-là, qu'elles n'étaient pas dans un « état critique » et qu'elles étaient aptes à voyager. Elle conclut à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme aux motifs que la requérante « n'est [...] pas dans un 'état critique' et est apte à voyager » (considérant 124.).

L'état de santé de la partie requérante n'étant nullement critique, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie pas davantage d'un grief défendable au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.3. S'agissant du droit au recours effectif, le Conseil ne peut que constater que, par la présente procédure, la partie requérante a pu exercer un tel recours (voir à cet égard l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 janvier 2016, n° 13/2016).

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. »

4.2.2. Il convient de relever, eu égard à ce qui a été plaidé par la partie requérante, que, si l'annexe 13septies en cause dans l'arrêt cité ci-dessus mentionnait effectivement que « sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons en conclure qu'un un (sic) retour en France (sic) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH », l'arrêt précité ne conclut nullement à l'absence de préjudice grave difficilement réparable sur base dudit avis médical. Au demeurant, ce n'est pas parce que la décision d'irrecevabilité du 6 avril 2012 sur la première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante a été retirée le 21 septembre 2016 que l'avis médical qui l'avait précédée n'existe plus.

4.2.3. L'exposé d'un préjudice grave difficilement réparable dans la demande de suspension ici en cause contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article

